

TREATY SERIES. No. 14.

1896.

AGREEMENT

RESPECTING THE

COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN
RUSSIA AND ZANZIBAR.

Signed at London, August $\frac{12}{24}$, 1896.

*Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
September 1896.*

L O N D O N :
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C., and
32, Abingdon Street, Westminster, S.W.; or
JOHN MENZIES & Co., 12, Hanover Street, Edinburgh, and
90, West Nile Street, Glasgow; or
HODGES, FIGGIS, & Co., Limited, 104, Grafton Street, Dublin.

[C.— 8282.] Price $\frac{1}{2}d$.

AGREEMENT RESPECTING THE COMMERCIAL
RELATIONS BETWEEN RUSSIA AND
ZANZIBAR.

Signed at London, August $\frac{1}{2}$, 1896.

LE Gouvernement de Sa Majesté Britannique, agissant au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, de l'autre, désirant régler les relations commerciales en Zanzibar, sont convenus de ce qui suit :—

ARTICLE I.

Les sujets de Sa Majesté l'Empereur jouiront dans les États du Sultan du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et de la navigation ainsi que sous tous les autres rapports ; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar jouiront dans les États de Sa Majesté l'Empereur, en se conformant aux lois du pays, du traitement de la nation la plus favorisée, sous le rapport du commerce et de la navigation, ainsi que sous tous les autres rapports ; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu, toutefois, que les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas :—

1. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

2. Aux stipulations spéciales contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 Avril (5 Mai), 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les États et pays limitrophes de l'Asie et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par le présent Arrangement.

ARTICLE II.

Sa Majesté l'Empereur de Russie aura le droit de nommer des Consuls dans les États de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar. Ces Consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités, et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Réciproquement, Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des Consuls en Russie qui jouiront des mêmes droits, immunités, et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Le présent Arrangement restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de sa signature.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le présent Arrangement demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Arrangement pendant sa durée, telle modification ou disposition complémentaire que l'expérience aurait démontrée utile.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le $\frac{1}{2}$ ^o/₄ Août, 1896.

(L.S.)	SALISBURY.
(L.S.)	STAAL.